



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 4009

Pétitionnaire :
EPIS-CENTRE à
Moulins-sur-Yèvre

COPIE
DU EISS

DATE ARRIVÉE	29 JUN 2004
UNITE	BD
CDD	DE ISS
AFFECT	BD
CC	DE ISS
OBS :	APC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2004.1. 672
du 23 JUIN 2004

**prescrivant des compléments de l'étude de dangers pour
son établissement situé à Moulins-sur-Yèvre**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment son article L 514-2,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, et en particulier son article 2,

VU les récépissés de déclaration n° 4009 des 1^{er} septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m³ de fuel-oil domestique, visés sous les n^{os} 89.2 et 255.3 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m³ et 50 m³ de capacité respective, visés sous les n^{os} 89.2, 153 bis et 255.3 de la nomenclature,

...

VU les récépissés n° 4009 des 17 février 1975, 23 juillet 1975, 18 février 1976 et 17 août 1976 délivrés à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher pour son établissement de Moulins-sur-Yèvre, situé au lieu-dit "Miéry",

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1984 autorisant la société Coopérative agricole union semences du Cher à exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de pailles et de protéagineux à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour" visées sous le n° 89.1 de la nomenclature,

VU les déclarations du 4 juillet 1986 de l'Union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôts d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m³ et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU le récépissé n° 4009 bis du 9 décembre 1986 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situés à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le n° 355.A de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant l'Union des coopératives agricoles du Cher à exploiter, en extension d'une station de triage et de conditionnement de céréales et de protéagineux, un silo du type à axe vertical d'une capacité maximale de 7 500 m³ et un silo horizontal de 90 000 tonnes à savoir 120 000 m³,

VU la lettre du 9 juillet 1993 de l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre signalant la présence, sur le site de Moulins-sur-Yèvre, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de 400 t (relevant de la rubrique n° 1155) et d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331, pour plus de 5 000 t,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 autorisant la société Epis-Centre à exploiter un silo de stockage de céréales, dit "silo 24", d'une capacité de 120 000 m³ situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.095 du 30 janvier 2002 portant mise en demeure de transmettre des compléments d'études de dangers,

VU le courrier de Mme la Préfète adressé le 15 mars 2004 à la société Epis-Centre lui demandant de compléter son étude de dangers conformément aux remarques formulées par le tiers-expert, dans un délai d'un mois,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mars 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 mai 2004,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de danger,

CONSIDÉRANT que cette étude de danger doit comporter une analyse des risques et une justification des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

CONSIDÉRANT que le courrier de Mme la Préfète demandait à l'exploitant de compléter son étude de danger conformément aux remarques formulées par le tiers expert,

CONSIDÉRANT que la société Epis-Centre n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 mai 2004, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société Epis Centre, dont le siège social est situé 65-67 avenue de Lattre de Tassigny – 18924 Bourges Cedex 9, pour son site implanté sur le territoire de la commune de Moulins sur Yèvre, route de Savigny.

ARTICLE 2 - Complément de l'étude de danger

L'exploitant complétera son étude de danger conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments indiqueront les justifications techniques résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, en relation avec le "Guide de l'état de l'art sur les silos" établi par l'Ineris.

En particulier, les points suivants seront abordés, si nécessaire :

- prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des accidents potentiels (article 2 de l'arrêté ministériel),
- distance d'éloignement des locaux administratifs (article 7 de l'arrêté ministériel),
- définition des zones où une atmosphère explosive peut se développer (par rapport au guide Ineris),
- moyens de protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds (article 9 de l'arrêté ministériel),
- moyens de protection permettant de limiter les effets d'une explosion (article 10 de l'arrêté ministériel),
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11 de l'arrêté ministériel),
- présence, pour les cellules béton fermées, de système permettant l'inertage par gaz (article 11 de l'arrêté ministériel),
- conformité des aires de déchargement (article 12 de l'arrêté ministériel),
- mesures de dépoussiérage des locaux (article 13 de l'arrêté ministériel),
- moyens de contrôle de la température des produits stockés (article 14 de l'arrêté ministériel),
- existence de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement (article 14 de l'arrêté ministériel),
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15 de l'arrêté ministériel).

ARTICLE 3 - Délais

Les compléments à l'étude de danger seront remis en 3 exemplaires à Madame la Préfète pour le **31 décembre 2004**.

ARTICLE 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 23 JUIN 2004

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- Monsieur le Directeur
EPIS-CENTRE
65-67 avenue de Lattre de Tassigny
18924 BOURGES Cedex 9
- M. le Maire de Moulins-sur-Yèvre
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile